



## LE RÈGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES Année 2018

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) inscrit son action dans la volonté de soutenir les Herblinois en situation de précarité et de vulnérabilité financière. Les aides financières fonctionnent en complément d'autres outils tels que l'information, la prévention, l'orientation, l'accompagnement social.

Le CCAS s'adapte aux nouvelles formes de fragilité sociale et économique, ainsi il réfléchit à la création de nouvelles aides et à l'ajustement des aides existantes.

Les aides facultatives ne sauraient améliorer à elles-seules une situation. C'est pourquoi le CCAS avec ses partenaires souhaitent mettre l'accompagnement social de long terme au cœur de la lutte contre l'exclusion sociale.

### **I- INTRODUCTION**

#### **1. Principes guidant la création et la mise en œuvre des aides facultatives**

- L'amélioration de l'information du public herblinois, ainsi que celle des différentes institutions en relation avec les services du C.C.A.S.
- La vigilance face aux nouvelles formes de précarité
- La cohérence / et la transparence des dispositifs d'aides mis en place.
- L'équité d'attribution entre les bénéficiaires potentiels.

#### **2. Définitions de l'aide sociale facultative**

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

#### **3. Caractéristiques de l'aide sociale facultative**

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste des villes et donc de la libre initiative des CCAS.

Certains principes de l'aide sociale légale encadrent la politique d'aide sociale facultative de la Ville de Saint-Herblain :

- **Le caractère alimentaire** : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance qui est au fondement de la politique de l'aide sociale facultative. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (cette aide est subordonnée au respect des conditions posées par le présent règlement intérieur).

- **Le caractère personnel:** l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant T au regard des critères du CCAS.
- **Le caractère subsidiaire :** les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés.

#### 4. Normes juridiques

L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales.

- **Le principe d'égalité :** toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.
- **La non rétroactivité des actes administratifs :** Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

## II- **LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC**

### 1. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

- *Article 226-13 du Code pénal, Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles*

### 2. Le droit d'accès aux documents administratifs

Le droit d'accès aux documents administratifs est régi par le Code des relations entre le public et l'administration. Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant, dans les conditions fixées aux articles L.311-1 et suivants du Code précité. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication, ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication si l'Administration n'a pas répondu. La CADA a un mois pour rendre son avis.

### **3. Le droit d'accès aux données personnelles informatisées**

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication. Néanmoins le responsable du traitement des données peut s'opposer aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées des données le concernant si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées. Cela est aussi possible si leur collecte, utilisation, communication, conservation sont interdites.

### **4. Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS**

#### **A. Recours gracieux :**

Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, auprès de l'auteur de cette décision. Ce recours amiable doit être adressé par courrier, accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, ou en cas de réponse négative dans ce délai, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

#### **B. Recours contentieux :**

L'intéressé peut également effectuer directement un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la décision contestée.

## **III- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

### **1. Conditions liées à l'état civil**

Les aides étant accordées à titre personnel, lors d'une première demande ou d'un changement de situation, chaque demandeur devra fournir les justificatifs de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de celle des membres de la famille. *Voir annexe 2 : liste des pièces d'identité (1)*

### **2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal**

Il faut habiter depuis au moins trois mois de façon ininterrompue sur la commune de Saint-Herblain pour pouvoir bénéficier de l'aide, sauf pour les ressortissants européens.

### **3. Conditions liées à la situation de logement**

Toutes les situations de logement ne sont pas retenues. *Voir annexe 4 : liste des situations de logement retenues et non retenues.*

#### **4. Conditions liées à l'âge**

Le C.C.A.S intervient au profit des personnes âgées d'au moins 18 ans. Toutefois, dans le respect des compétences entre les collectivités territoriales, les personnes âgées de 18 à 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs Mission Locale à l'exception des prêts micro crédit personnel (projet ou restructuration) et de l'aide à la cotisation sportive. Les jeunes actifs, ne pouvant pas bénéficier du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) sont éligibles au dispositif des aides facultatives du CCAS de Saint-Herblain.

#### **5. Conditions liées aux ressources**

Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges. Ces aides sont distribuées en fonction de la situation financière de la personne au moment de la demande. Ainsi les ressources et les charges prises en compte dans le calcul du barème sont celles du mois pendant lequel la demande a été formulée. Elles visent les Herblinois en situations de précarité ou de vulnérabilité économique. *Voir annexe 5 : barème des aides facultatives.*

#### **6. Conditions liées à la situation administrative**

Les prestations d'aide sociale facultative sont accordées, à titre personnel, à toute personne remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. *Voir annexe 3 : liste des documents administratifs détenus par les personnes étrangères.*

### **IV- INSTANCES DE DECISION**

L'article 18 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration du CCAS définit la composition, le fonctionnement, la compétence de la Commission Permanente. En effet, afin de permettre une gestion plus souple de l'attribution de l'aide sociale facultative, le Conseil d'Administration a désigné en son sein une Commission Permanente.

Cette commission est composée de membres désignés paritairement par le Conseil d'Administration. Elle se réunit une fois par mois sous la Présidence de la Vice-Présidente du Centre Communal d'action sociale qui accorde les prestations sur délégation du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

La Commission Permanente a pour compétence d'étudier les dossiers de demande d'aide sociale facultative qui sont en dehors des critères définis par le Conseil d'Administration et de décider de l'attribution ou non d'une aide.

En effet, toute demande dépassant le barème ou ayant un caractère exceptionnel est étudiée par la Commission Permanente qui est souveraine dans sa décision.

## **V- LES PRESTATIONS**

### **1. L'aide à la vie quotidienne**

#### **A. Présentation générale**

Cette prestation répond à une situation de déséquilibre ou de fragilité budgétaire ponctuelle. Elle doit s'inscrire dans un travail d'accompagnement social. En d'autres termes, l'aide à la vie quotidienne est accordée si la personne bénéficiaire accepte de réfléchir à un plan d'aide plus global en lien avec le référent social et/ou avec une Conseillère en économie sociale et familiale (CESF) si cela le nécessite. Les conditions de la mise en place de ce plan d'accompagnement seront définies au cas par cas avec la personne bénéficiaire concernée.

Le CCAS ne peut se substituer, par le biais de cette aide à une absence de ressources régulières ou à l'absence des perspectives d'ouverture de droits.

Cette aide vient en complément des prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes qui doivent être prioritairement sollicités.

#### **Objet :**

Participer ponctuellement aux charges de la vie courante.

#### **Public :**

Toute personne remplissant les conditions d'éligibilité à l'aide facultative du CCAS (voir paragraphe III).

#### **B. Modalités d'instruction**

La personne désirant une aide à la vie quotidienne s'adresse à un travailleur social qui assure l'évaluation sociale et financière de la situation. L'argumentaire devra également présenter le plan d'aide détaillé et les perspectives. Tout travailleur social peut instruire une demande sur un formulaire CASU (Commission de l'Action Sociale d'Urgence) et la transmet au CCAS, qui étudiera de façon collégiale le dossier.

La demande est étudiée dans un délai maximum de 20 jours à compter de sa date de réception au CCAS. Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant un complément d'informations et/ou de justificatifs. Dans ce cas, si le complément d'informations et/ou les justificatifs demandés ne sont pas fournis dans le délai d'un mois, la demande sera rejetée.

La décision, prise par la Vice-Présidente sur délégation du Conseil d'Administration, est notifiée à l'intéressé par courrier. Si le CCAS refuse d'accorder une aide au demandeur, le courrier indique les motifs du refus.

#### **C. Calcul du quotient familial et du montant de l'aide**

- **Calcul du nombre de part** : voir annexe 5

Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint, et de ses enfants présents au foyer remplissant les conditions de nationalité et de séjour. Pour les membres de la famille et/ou toute personne vivant à la même adresse, ils ne seront pas pris en compte dans le calcul des parts.

## Situations particulières

- Prise en compte de la garde alternée ou de l'accueil pendant les vacances :
  - ↳ Le calcul du barème prendra en compte les enfants dans le nombre de parts.
- Prise en compte d'un enfant placé : (*Idem ci-dessus*)
  - ↳ Le calcul prendra en compte ces enfants dans le nombre de parts **uniquement** sur la période d'accueil au domicile parental
- **Conditions liées aux ressources** : voir annexe 5 : liste des ressources prises en compte. Sont considérées comme ressources, celles perçues par tous les membres du foyer au moment de la demande y compris :
  - la prime de naissance,
  - les bourses d'études et de l'éducation nationale,
  - l'allocation de rentrée scolaire,
  - les primes exceptionnelles (RSA, Pôle Emploi, prime de Noël).

Les primes seront prises en compte, dans le calcul du barème, si elles ont été perçues trois semaines précédant la demande.

- **Conditions liées aux charges** : voir annexe 5 : liste des charges prises en compte  
Ne sont pas pris dans le calcul :
  - Frais de formation
  - Frais de séjours organisés par les écoles ou voyages d'études pour les étudiants et scolaires
  - Frais relatifs au permis de conduire
  - Frais à la restauration scolaire
  - Frais des timbres fiscaux
  - Découvert bancaire
  - Tous crédits hormis le micro crédit personnel ou micro crédit de restructuration

Les charges déductibles, pour le calcul du barème, devront être réellement honorées le mois de la demande hormis dans le cas d'un plan d'apurement en cours. Voir annexe 5.

### - **Situations particulières** :

- Les personnes hébergées :
  - La demande d'aide émane de l'hébergeant : pas de prise en compte des revenus de l'hébergé.
  - La demande d'aide émane de l'hébergé : prise en compte uniquement des revenus de ce dernier

(Cf. Pour les personnes hébergées = prise en compte uniquement des frais liés au logement et non la nourriture)

- Situation des colocataires : Dans le cas d'une colocation, les charges prises en compte seront celles réellement réglées par le demandeur hors de la participation alimentaire (avec justificatifs à son nom).

#### **D. Modalités d'attribution :**

4 aides sont possibles dans l'année civile avec un délai de 30 jours entre chaque aide attribuée.

Ces aides seront remises au C.C.A.S, Direction de la Solidarité, 2 rue de l'Hôtel de ville, sur présentation d'une pièce d'identité. Si dans un délai de 6 semaines après notification, le ménage n'est pas venu retirer son aide, celle-ci fera l'objet d'une annulation.

L'aide peut être versée sous les formes suivantes :

1. Délivrance de chèques d'accompagnement personnalisé pour les achats de première nécessité : alimentation et produits d'hygiène de la manière suivante :  
**Carnets de chèques de 60 euros : 6 chèques de 10 euros**  
**Carnets de chèques de 15 euros : 5 chèques de 3 euros.**

Les chèques d'accompagnement personnalisé sont utilisables au Restaurant du Carré des Services Publics (15 rue d'Arras 44800 Saint-Herblain).

2. Règlement partiel de factures (eau, électricité, gaz, assurance, mutuelle..) directement au fournisseur.
3. Versement en numéraire (paiement en argent sous forme d'espèces, de chèques ou de virement bancaire) par le biais de la Trésorerie Principale de Saint-Herblain.

#### **E. L'aide d'urgence**

L'aide en urgence uniquement octroyée sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé doit avoir un caractère exceptionnel, être argumentée, soit :

- En attente de l'ouverture d'un droit acquis pour lequel le versement n'est pas effectif
- En lien avec une dépense supplémentaire (régularisation de charges..),
- Un évènement imprévu (décès...)
- Un changement de situation familiale (naissance, séparation...).

La demande d'aide d'urgence est à compléter par le travailleur social sur un formulaire dédié à transmettre par mail ([aidesfacccas@saint-herblain.fr](mailto:aidesfacccas@saint-herblain.fr)). Le service étudie la demande et fera une réponse téléphonique directement auprès de la personne sous 48 H. Cette aide est à venir chercher sous 5 jours après notification téléphonique.

**Le montant des aides en urgence varie de 30 à 60 euros :**

- **30 euros : 1 personne**
- **45 euros : de 2 à 3 personnes**
- **60 euros : à partir de 4 personnes.**

Une aide complémentaire liée à l'urgence peut être adressée au service sous quinzaine.

**Le nombre d'octroi d'aide en urgence est plafonné à 2 par an.**

## 2. L'aide à la cotisation sportive

### Objet :

Participation aux cotisations sportives des herblinois jusqu'à 25 ans révolus résidant sur la commune depuis plus de 3 mois.

### Public :

Familles avec enfants à charge ou jeune autonome. Les enfants concernés sont ceux qui fréquentent un club sportif herblinois ou non herblinois qui ne pratique pas de tarification solidaire (paiement en fonction du quotient familial).

Un formulaire est à compléter et à remettre au CCAS, Direction de la Solidarité, 2 rue de l'Hôtel de ville soit par email (aidesfacccas@saint-herblain.fr). par courrier ou directement au service.

### Modalités d'attribution :

L'aide est accordée sous conditions de ressources et limitée à une cotisation sportive par enfant et par saison. Elle est plafonnée à 140 euros. Cette aide est attribuée en fonction du quotient CAF et d'un montant correspondant à 40, 50 ou 60 % du coût de la cotisation. Le quotient maximal pris en compte est plafonné à 750 €. Le versement s'effectue aux familles par virement bancaire, qui doivent, au préalable, justifier du versement de leur cotisation totale.

Le barème d'attribution de ces aides facultatives est validé, annuellement, par délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'action sociale.

Cas particulier : dans le cas des séparations, le parent qui règle la cotisation sportive reçoit l'aide.

Pour les personnes n'ayant pas de quotient familial, se référer à la dernière délibération du Conseil Municipal actant les tarifs municipaux en vigueur (revenu fiscal de référence).

## 3. Le micro crédit

Le micro-crédit personnel comprend 2 volets :

↳ le micro-crédit personnel : prêt destiné à participer au financement des projets d'insertion social ou professionnel.

↳ le micro-crédit de restructuration : c'est une mesure qui vise à stabiliser le budget familial :

- Combler un découvert
- Rachat de crédits

### Public :

- résidant à Saint-Herblain depuis au moins 3 mois
- exclu des prêts bancaires classiques
- ayant la capacité à rembourser un prêt.

### Modalités d'instruction :

- Evaluation de la demande auprès d'une des Conseillères en économie sociale et familiale du C.C.A.S.
- Transmission du dossier à l'un des opérateurs du dispositif qui valide ou non la demande.



#### Modalités d'attribution :

La demande est transmise à l'un des opérateurs ayant signé une convention avec le C.C.A.S.

Ce n'est donc pas le CCAS de Saint-Herblain qui valide la demande de prêt mais l'opérateur bancaire. En cas de validation, l'offre de prêt est signée par l'utilisateur. L'opérateur débloque ainsi les fonds. Un accompagnement budgétaire sera réalisé par la Conseillère en Economie Sociale et Familiale du C.C.A.S. pendant la durée du prêt.

#### **4. L'assurance habitation**

##### Conditions pour en bénéficier

Ce dispositif est ouvert à tout ménage dont l'un des bénéficiaires est âgé d'au moins 18 ans.

Tout d'abord, le demandeur doit :

- remplir les conditions d'éligibilité (condition de résidence, situation administrative...)
- être locataire, propriétaire (cf liste des situations de logements retenues (annexe 4))
- être éligible au regard du barème

##### Modalités

Les demandeurs se présenteront à une permanence sociale du CCAS afin de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'une orientation vers une assurance partenaire. L'agent du CCAS vérifiera les conditions d'éligibilité, les justificatifs fournis et orientera l'utilisateur vers l'agence de son choix afin qu'il bénéficie d'une assurance habitation avec ces garanties de qualité à coût modéré.

Le revenu pris en compte est le revenu fiscal de référence de l'année en cours.

Les revenus mensuels du foyer devront être inférieurs au plafond ci-dessous :

Composition du foyer : Nombre de personnes	1	2	3	4	5 et +
Plafond de ressources pour bénéficier d'un contrat partenaire	1677€	2239€	2693€	3251€	3824€

En cas de changement de situation financière significative, les ressources prises en compte seront celles des trois derniers mois du foyer.

L'utilisateur reste libre d'adhérer ou pas à l'une des formules proposées.

##### Justificatifs à fournir

- pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité,
- justificatif de domicile attestant que le demandeur réside à Saint-Herblain depuis au moins trois mois (bail, quittance de loyer, attestation de domiciliation),
- justificatifs de ressources : avis d'imposition et/ou justificatifs de ressources des 3 derniers mois.